

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 05433
Numéro SIREN : 753 620 202
Nom ou dénomination : S.Y. ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2024 sous le numéro de dépôt 24147

S.Y. ASSURANCES
Société civile au capital de 300.050 euros
Siège social : 32, rue des Vignes
75016 PARIS
753 620 202 RCS PARIS

**ACTE UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2023**

LES SOUSSIGNES

Madame Sandrine YANA,
Demeurant : 32, rue des Vignes – 75016 PARIS,
Propriétaire de 330.045 parts sociales,

Monsieur Philippe YANA,
Demeurant : 32, rue des Vignes – 75016 PARIS,
Propriétaire de 5 parts sociales,

Seuls associés de la société S.Y. ASSURANCES, société civile au capital de 300.050 euros dont le siège social est sis 32, rue des Vignes – 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 753 620 202 (ci-après désignée la « **Société** »),

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Extension de l'objet social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIÈRE DECISION

Les associés,

Décident unanimement d'étendre l'objet social de la Société à l'activité de prestations de service au profit de ses filiales notamment en matière de direction générale.

DEUXIÈME DECISION

Les associés, en conséquence de ce qui précède,

Décident unanimement de modifier l'article 2 des statuts de la Société, comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET »

La société a pour objet, d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- *de prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, directes ou indirectes, dans toutes les sociétés ou entreprises individuelles, financières ou autres, françaises ou étrangères ;*

- *d'acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière toutes valeurs mobilières et droits, tous brevets et licences, et autres propriété, droits et intérêts de propriété que la Société jugera appropriés, et plus généralement les détenir, gérer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriée ;*
- *de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières ou autres, et d'octroyer à toute filiale ou à toute autre société liée d'une ou d'une autre à la Société ou auxdites filiales dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect tous concours, prêts, avances ou garanties ;*
- *d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée ;*
- *toutes prestations de service à ses filiales notamment en matière de direction générale ;*
- *de mener à bien toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou annexes ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société ;*
- *enfin de procéder à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de valeurs mobilières, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces. Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.*

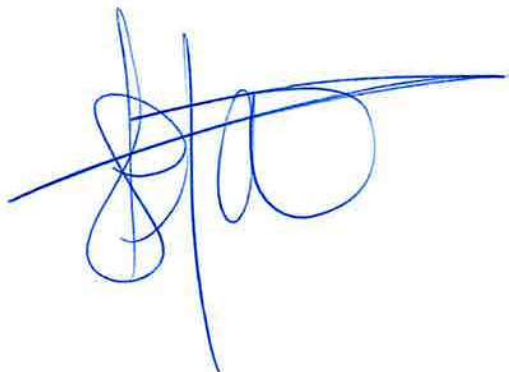
Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet ».

TROISIÈME DECISION

Les associés, **décident unanimement** de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et reproduit sur le registre de leurs décisions.

Madame Sandrine YANA



Monsieur Philippe YANA

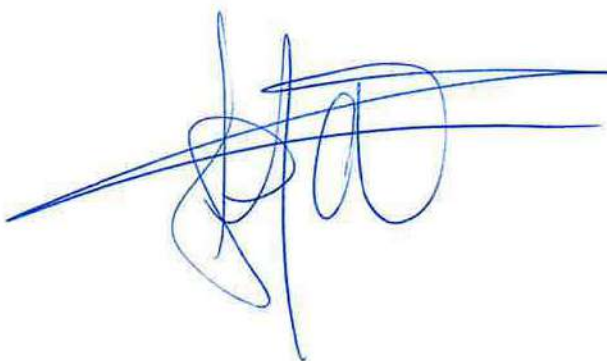


S.Y. ASSURANCES
Société Civile
Au capital de 300.050 €
Siège social 32 rue des vignes, Paris (75016)

753 620 202 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par acte unanime des associés
en date du 15 décembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I.

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société civile (ci-après « la Société ») régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts :

1. Madame Sandrine Ctorza, née le 3 octobre 1972 à Bagneux, de nationalité française, demeurant 10 rue de Galilée – 75116 Paris, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Philippe Yana, aux termes d'un contrat de mariage établi par Maître Jacky Bourdin, Notaire à Chartres.
2. Monsieur Philippe Yana, né le 5 juin 1968, à Champigny-sur-Marne, de nationalité française, demeurant 10 rue de Galilée – 75116 Paris, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sandrine Ctorza, aux termes d'un contrat de mariage établi par Maître Jacky Bourdin, Notaire à Chartres.

Ci-après désignés individuellement l' « Associé »
et collectivement les « Associés » ;

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- de prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, directes ou indirectes, dans toutes les sociétés ou entreprises individuelles, financières ou autres, françaises ou étrangères ;
- d'acquérir par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière toutes valeurs mobilières et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés, droits et intérêts de propriété que la Société jugera appropriés, et plus généralement les détenir, gérer, les vendre ou en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriée ;
- de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières ou autres, et d'octroyer à toute filiale ou à toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites filiales dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée ;

-toutes prestations de service à ses filiales notamment en matière de direction générale;

- de mener à bien toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou annexes ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société ;
- enfin de procéder à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de valeurs mobilières, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces.

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « S.Y. ASSURANCES ». ✓

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 –SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 32 rue des vignes, Paris (75016) ✓

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, les associés ci-après désignés, ont réalisé les apports en numéraire suivants :

- Madame Sandrine Yana apporte à la Société une somme de :45 euros
- Monsieur Philippe Yana apporte à la Société une somme de :5 euros

Montant total des apports réalisés à la constitution de la Société :50 euros

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 6 septembre 2012, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 300.000 euros, par la création et l'émission de 300.000 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement attribuées à Madame Sandrine Yana, en contrepartie de l'apport en nature de 86.250 actions de la société ICS Assurances, consenti à la Société

ARTICLE 7 – CAPITAL

Par suite de l'apport qui précède, le capital social est fixé à la somme de 300.050 euros. Il est divisé en 300.050 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 300.050, intégralement souscrites.

Les parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Philippe Yana,
5 parts sociales numérotées de 1 à 5,
et attribuées en rémunération de son apport en numéraire 5 parts sociales ✓
- Madame Sandrine Yana,
300.045 parts sociales numérotées de 6 à 300.050,
et attribuées en rémunération de son apport en numéraire 300.045 parts sociales. ✓

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sociales sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision collective fixe les modalités de libération, à défaut, celle-ci intervient comme prévu à l'article 9 ;

2. De même, le capital peut être réduit, sur décision collective extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont libérées au moins du quart à la souscription. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

11.1. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions.

11.2. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a droit d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du ou des gérants.

11.3. PARTICIPATION AU VOTE – NOMBRE DE VOIX

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

11.4. DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel du ou des associés concernés.

11.5. OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion des parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

11.6. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois (1) à l'avance, sauf stipulation contraire du contrat de compte courant ou prêt d'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de la collectivité des associés, statuant dans les mêmes conditions.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 13 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT

Toute cession des parts, même entre associés, est soumise au respect de la procédure d'agrément dans les conditions visées ci-après.

Ladite procédure d'agrément s'applique à toutes opérations de transfert, toutes cessions, échanges, apports à une société d'éléments isolés, attribution par suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales. Elle s'applique également à tout transfert de droits démembrés portant sur les parts sociales de la Société.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, tant que la Société ne comporte que deux associés. Dans tous les autres cas (y compris les cessions entre conjoints, ascendants et descendants), les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

14.1. ORGANE COMPETENT

L'agrément est accordé par décision collective extraordinaire des associés.

14.2. PROCEDURE A SUIVRE EN VUE DE LA DECISION SUR L'AGREMENT

La demande d'agrément doit être notifiée au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le gérant notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe (14.2.) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.3. CONSEQUENCES

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des parts dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des parts de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des parts par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou du renonçant.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions statutaires ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ; concurrence déloyale à son encontre.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

L'associé dont l'exclusion est soumise à la décision de la collectivité des associés ne prend pas part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique adressée à tous les autres associés ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et acquérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts sociales dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

Le prix des parts sociales de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de l'accord ou de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT ET REMISE EN GARANTIE DE PARTS

Les parts ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions stipulées à l'article 14 ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés de la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing-privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité prévue aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun des associés n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 17 – REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions de l'article 16 des statuts doit être notifiée, un mois (1) avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés, ou la Société, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 – TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la Société continue exclusivement entre les associés subsistants.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la Société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – VACANCE

19.1. NOMINATION DU OU DES GERANTS – REVOCATION

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée déterminée ou non. Le ou les premiers gérants sont nommés conformément aux dispositions de l'article 35. Le ou les gérants subséquents sont nommés par décision collective extraordinaire des associés.

Le ou les gérants sortants sont rééligibles.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut néanmoins intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

19.2. DEMISSION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois au moins avant prise d'effet de sa démission.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de la collectivité des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

19.3. GERANCE VACANTE

Si la Société est dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander, conformément aux dispositions de l'article 1846-1 du Code civil, au Tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 21 – LIMITATIONS AUX POUVOIRS DE LA GERANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 ci-dessus, les décisions énumérées ci-après devront au préalable être soumise à une décision collective extraordinaire des associés, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés ;
- les achats, échanges et ventes de titres de sociétés ou d'immeubles ;
- les hypothèques et nantissements sur les actifs de la Société ;
- la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement, société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'a pas de commissaire aux comptes.

Elle y est toutefois tenue lorsque les conditions et critères prévus par les dispositions de l'article L.612-1 du Code de commerce et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

La collectivité des associés peut mettre fin à la mission des commissaires aux comptes, quand les conditions et critères évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE IV.

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS

23.1. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au troisième paragraphe du présent article.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de parts sociales émises par la Société représentant au moins 50% des droits de vote.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

23.2. DECISIONS ORDINAIRES

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, et notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de parts sociales émises par la Société représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles sont adoptées à la majorité de plus de 50% des droits de vote des associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 – INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres gérants de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire.

Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 25 – FORME DES DECISIONS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un même acte, authentique ou sous seing privé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite ou initiée par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

25.1. ASSEMBLEES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ou de s'y faire représenter.

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours (15) avant le jour fixé pour la réunion. Toutefois, lorsque les associés sont tous présents ou représentés lors de la consultation, la convocation peut intervenir par tout moyen.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la convocation sont joints le texte du projet de résolutions ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Durant le délai de quinze jours (15) précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la Société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

25.2. CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre signature, le texte des résolutions ainsi que tout autre document visé au paragraphe 1, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents, qui doivent lui être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, pour émettre son vote par écrit. La lettre de consultation fait mention de ce délai. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

ARTICLE 26 – CONSTATATION DES DELIBERATIONS

26.1. PROCES-VERBAUX

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par la gérance et, s'il s'agit d'une assemblée, par le président de séance. Il peut également être signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par la gérance.

26.2. REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit

être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

26.3. COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

TITRE V.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social de la Société débutera à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 – RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, le bénéfice distribuable est à la disposition des associés à proportion du nombre de parts leur appartenant. Il peut pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté en tout ou partie, à tout fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à apurement.

TITRE VI.

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

31.1. ARRIVEE DU TERME

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

31.2. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

31.3. DISSOLUTION ANTICIPEE – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à

l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

31.4 CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au paragraphe 3.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation » puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société met fin aux fonctions du ou des gérants.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

32.1. NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

32.2. MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

32.3. REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

32.4. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives. Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 23 à 26. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

32.5. CLOTURE DE LA LIQUIDATION - PARTAGE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VII.

CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.